



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté du 13 novembre 2008 renouvelant la composition du comité local d'information et de concertation de  
la société Totalgaz à Ressons-sur-Matz

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret 2005.82 du 1<sup>er</sup> février 2005, repris aux articles D.125-29 à D.125-34 du code de l'environnement, relatif à la création d'un comité local d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, et sa circulaire d'application du 26 avril 2005 ;

Vu le décret 2008.677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2007, portant création d'un comité local d'information et de concertation pour la société Totalgaz à Ressons-sur-Matz ;

Vu l'avis émis par le sous-préfet de Compiègne sur la composition des collèges "collectivités territoriales" et "riverains", parvenu à la préfecture le 10 octobre 2008 ;

Vu le courrier de la société Totalgaz du 6 novembre 2008 faisant part de propositions pour le renouvellement de la composition du comité, s'agissant des collèges "exploitants" et "salariés" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret 2005.82 du 1<sup>er</sup> février 2005, repris à l'article D.125-30 du code de l'environnement, les membres du comité sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Considérant que les membres du comité local d'information et de concertation de la société Totalgaz ont été nommés par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2007, portant création de l'instance, et qu'il convient en conséquence de renouveler la composition dudit comité ;

Considérant par ailleurs que le décret 2008.677 du 7 juillet 2008 modifie la composition des comités locaux d'information et de concertation et fixe les modalités d'un vote par collège pour l'avis donné par les comités lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et qu'il convient de mettre ces dispositions en application pour le comité de la société Totalgaz ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005, modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2007, est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La composition du comité local d'information et de concertation est renouvelée comme suit :

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- la chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement,
- l'inspecteur du travail en charge de l'établissement,

Collège "collectivités territoriales" :

- le maire de Ressons-sur-Matz,
- le président de la communauté de communes du pays des sources,
- le conseiller général du canton de Ressons-sur-Matz,
- le député de la 6<sup>ème</sup> circonscription de l'Oise,

Collège "exploitants" :

- le représentant du département centres et dépôts de Totalgaz, monsieur Thierry Duclos,
- le représentant de la direction hygiène, sécurité, environnement, qualité de Totalgaz, monsieur Marc Caumont,

Collège "riverains" :

- le président du ROSO (regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise),

Collège "salariés" :

- Monsieur Angelo Soussan, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du site,
- Monsieur Eric Beauçamps, salarié du site.

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**ARTICLE 3 :**

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 est complété par les dispositions suivantes :

*"Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité."*

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Ressons-sur-Matz.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 novembre 2008

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET